

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2009

## NOTE DE SYNTHÈSE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A DIVERS E.P.C.I.**

##### **Délibération 1 : Adhésion au SIVADES**

Monsieur le Président propose aux conseillers d'adhérer au **SIVADES**. Il rappelle que l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes prévoit, au titre de la compétence optionnelle « **Protection et mise en valeur de l'environnement** », **la collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que la gestion des déchetteries**. Il rappelle que toutes les communes de la Communauté sont aujourd'hui adhérentes au SIVADES. Ce dernier est déjà un syndicat mixte et la Communauté de Communes peut donc se substituer aux communes.

Il informe les conseillers que conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est **subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres** de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Il propose aux conseillers de **DECIDER** de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIVADES étant précisé que cette adhésion ne deviendra éventuellement effective qu'une fois les conditions de l'article L5214-27 respectées, et donc de **SOLLICITER** l'accord des conseils municipaux des communes.

Il précise que l'élection des délégués de la Communauté de Communes sera proposée au vote d'un prochain Conseil communautaire, une fois les conditions de l'article L5214-27 réalisées et l'adhésion acceptée par le **SIVADES** conformément à ses statuts. Il ajoute que conformément à l'article L5711-3, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

##### **Délibération 2 : Adhésion à SILLAGES**

Monsieur le Président propose aux conseillers d'adhérer à **SILLAGES**. Il rappelle que l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes prévoit, au titre de la compétence obligatoire « **Aménagement de l'espace** », **les Transports Urbains et le Plan de Déplacement Urbain dans le cadre du syndicat mixte Sillages, notamment pour les questions relatives aux transports urbains et au Plan de Déplacement Urbain**. Il rappelle que toutes les communes de la Communauté sont aujourd'hui adhérentes à SILLAGES. Ce dernier est déjà un syndicat mixte et la Communauté de Communes peut donc se substituer aux communes.

Il informe les conseillers que conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est **subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres** de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Il propose aux conseillers de **DECIDER** de l'adhésion de la Communauté de Communes à **SILLAGES** étant précisé que cette adhésion ne deviendra éventuellement effective qu'une fois les conditions de l'article L5214-27 respectées, et donc de **SOLLICITER** l'accord des conseils municipaux des communes.

Il précise que l'élection des délégués de la Communauté de Communes sera proposée au vote d'un prochain Conseil communautaire, une fois les conditions de l'article L5214-27 réalisées et l'adhésion acceptée par **SILLAGES** conformément à ses statuts. Il ajoute que conformément à l'article L5711-3, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

### **Délibération 3 : Adhésion au syndicat chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT**

Monsieur le Président propose aux conseillers d'adhérer au syndicat chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT. Il rappelle que l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes prévoit, au titre de la compétence obligatoire « **Aménagement de l'espace** », **l'élaboration et le suivi du SCOT dans le cadre du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT (dans le cadre du projet de SCOT « Cannes-Grasse »)**.

Il rappelle que toutes les communes de la Communauté sont aujourd'hui adhérentes de ce syndicat. Ce dernier est déjà un syndicat mixte et la Communauté de Communes peut donc se substituer aux communes. Il informe les conseillers que conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est **subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes** membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Il propose aux conseillers de **DECIDER** de l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT, étant précisé que cette adhésion ne deviendra éventuellement effective qu'une fois les conditions de l'article L5214-27 respectées, et donc de **SOLLICITER** l'accord des conseils municipaux des communes.

Il précise que l'élection des délégués de la Communauté de Communes sera proposée au vote d'un prochain Conseil communautaire, une fois les conditions de l'article L5214-27 réalisées et l'adhésion acceptée par ce syndicat conformément à ses statuts. Il ajoute que conformément à l'article L5711-3, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

## **COMMISSIONS DE TRAVAIL :**

### **Délibération 4 : Définition – Méthodologie et élection des membres**

## **SERVICES A LA POPULATION**

### **Délibération 5 : Convention de gestion provisoire avec la commune du TIGNET**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes s'est dotée de la compétence optionnelle « **Action sociale d'intérêt communautaire** » qui comprend entre autres les missions suivantes :

- Portage de repas à domicile.
- Organisation des activités périscolaires, des centres de loisirs et des séjours (3 à 18 ans).
- Création et gestion des structures petite enfance.

-Organisation d'activités sportives d'intérêt communautaire à destination de la population.

Or, ces compétences sont aujourd'hui assurées par la commune du TIGNET.

Il expose qu'il convient à l'égard des administrés et des usagers d'assurer la continuité de ces services et que pour satisfaire cet objectif et pendant la durée nécessaire à l'intégration des services, leur organisation et la prise en charge effective de ces compétences par la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par les dispositions qui lui sont applicables et notamment celles relatives au statut de la Fonction Publique Territoriale, la commune du TIGNET est seule en mesure de poursuivre l'exercice de ces missions. **Ces missions relevant désormais des compétences de la Communauté de communes, elles s'effectueront provisoirement et exceptionnellement par la commune du TIGNET, mais pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Communauté de Communes.** L'ensemble des dépenses afférentes à ces services seront acquittées par la commune du TIGNET puis remboursées par la Communauté de Communes. L'ensemble des recettes afférentes à ces services seront encaissées par la commune du TIGNET puis reversées à la Communauté de Communes.

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir l'autoriser à signer la convention dont le contenu figure ci-dessous étant précisé que le conseil municipal de la commune du TIGNET devra également l'adopter. Il précise que les annexes financières sont en cours d'élaboration en collaboration avec la commune du TIGNET. Une fois prête, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le vote du budget, ces annexes seront soumises à l'approbation du Conseil communautaire. Il s'agit dans un premier temps d'adopter le principe de ce mandat de gestion provisoire confié à la commune du TIGNET.

### **Projet de convention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes des Terres de Siagne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Terres de Siagne ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2009 et du conseil municipal de la commune du TIGNET en date du .....

Considérant qu'il convient à l'égard des administrés et des usagers d'assurer la continuité de ces services et que pour satisfaire cet objectif et pendant la durée nécessaire à l'intégration des services, leur organisation et la prise en charge effective de ces compétences par la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par les dispositions qui lui sont applicables et notamment celles relatives au statut de la Fonction Publique Territoriale, la commune du Tignet est seule en mesure de poursuivre l'exercice de ces missions ;

Considérant que ces missions relevant désormais des compétences de la Communauté de Communes, elles s'effectueront provisoirement et exceptionnellement par la commune du TIGNET, mais pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Communauté de Communes ;

Considérant que l'ensemble des dépenses afférentes à ces services seront acquittées par la commune du TIGNET puis remboursées par la Communauté de Communes ;

Considérant que l'ensemble des recettes afférentes à ces services seront encaissées par la commune du Tignet puis reversées à la Communauté de Communes ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Communauté de Communes propose à la commune, qui l'accepte, de poursuivre l'exécution des missions suivantes :

- Portage de repas à domicile.
- Organisation des activités périscolaires, des centres de loisirs et des séjours (3 à 18 ans).
- Création et gestion des structures petite enfance.
- Organisation d'activités sportives d'intérêt communautaire à destination de la population.

en vue d'assurer la continuité des services publics jusqu'à l'achèvement de la procédure de transfert des biens et personnels permettant à la Communauté de Communes d'exercer effectivement ces compétences au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A cet effet, la commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences transférées à la Communauté de Communes.

## **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet à la date où elle sera devenue exécutoire et fin à l'achèvement de la procédure de transfert et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 minuit. Elle cessera de porter effet à la date des versements prévus à l'article 4.

## **Article 3 - Conditions financières**

La commune reversera à la Communauté de Communes la totalité des recettes afférentes aux missions visées à l'article 1 qu'elle aura pu percevoir dans le cadre de la présente convention. La liste des recettes est annexée à la présente convention (annexe 1). La commune est expressément autorisée à percevoir ces recettes pour le compte de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes remboursera la totalité des dépenses effectivement payées par la commune au titre des missions visées à l'article 1. A titre exceptionnel, la commune est autorisée à payer les dépenses découlant d'engagements juridiques réalisés entre le 30 décembre 2008 et l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **Article 4 - Rapport d'activités et bilan financier de clôture de la gestion provisoire**

La commune adressera à la Communauté de Communes, le 15 de chaque mois, un rapport d'activités et un bilan financier de la gestion provisoire du dernier mois écoulé. Sur la base de ces documents, la Communauté de Communes remboursera dans un délai de 30 jours par mandat les charges exposées au titre des missions faisant l'objet de la présente convention. La commune reversera les recettes perçues selon les mêmes conditions.

La commune adressera à la Communauté un rapport d'activités et un bilan financier définitifs de la gestion provisoire au plus tard le 30 mars 2010. Ces documents porteront sur la clôture de la période de gestion provisoire close au 31/12/2009 minuit. Ces documents seront soumis au conseil municipal et au conseil communautaire. Sur la base de ces documents, la Communauté remboursera à la commune le solde des dépenses et la commune remboursera le solde des recettes.

La Communauté, seule redevable de la TVA, procédera à partir des informations communiquées à la demande de remboursement au titre du FCTVA.

## **Article5**

Tout litige lié à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nice.

Annexe : Liste des recettes (sans limitation de montant) encaissées par la commune et faisant l'objet d'un reversement à la Communauté de Communes et des dépenses pouvant être exposées par la commune et faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté.

*Remarque : Cette annexe est en préparation et sera soumise au conseil municipal et au Conseil communautaire ultérieurement.*

### **Délibération 6 : Convention de gestion provisoire avec la commune de PEYMEINADE**

Monsieur le Président expose qu'il convient, dans les mêmes conditions et pour les mêmes missions que pour la commune du TIGNET, de mettre en place une convention de mandat de gestion provisoire avec la commune de PEYMEINADE.

*Voir éléments présentés ci-dessus.*

## **MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

### **Délibération 7 : Avenants aux Marchés Publics pour substitution Maîtrise d'Ouvrage**

Monsieur le Président expose que pour confirmer la substitution de la Communauté de Communes au SIVOM du Canton de Saint-Vallier-de-Thiery et au SICCEA, il convient d'approuver les projets d'avenants constatant cette substitution et ce, pour tous les marchés des programmes en cours.

### **Délibérations 8 : Reprise par la Communauté de Communes des dossiers en instance d'attribution de subvention :**

Délibérations pour les dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté attributif. Il convient de confirmer, à chaque organisme concerné, la demande de subvention au nom de la Communauté de Communes.

**8.1 – Auprès du Conseil Général des Alpes Maritimes**

**8.2 – Auprès du Conseil Régional**

**8.3 – Auprès de l'Etat (D.G.E.)**

**8.4 – Auprès de la C.A.F.**

### **Délibérations 9 : Reprise par la Communauté de Communes des dossiers déjà subventionnés :**

Délibérations pour les opérations qui ont déjà obtenu l'arrêté attributif de subvention afin d'entériner la substitution de la Communauté de Communes au SIVOM du Canton de Saint-Vallier-de-Thiery et de permettre aux différents organismes le versement des subventions.

**9.1 – Auprès du Conseil Général des Alpes Maritimes**

**9.2 – Auprès du Conseil Régional**

**8.3 – Auprès de l'Etat (D.G.E.)**

**9.4 – Auprès de la C.A.F.**

## **EAU & ASSAINISSEMENT**

### **Délibération 10 : Construction siège Communauté de Communes Poursuite procédure d'acquisition du terrain DOSSA**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Exploitation du S.I.C.C.E.A avait approuvé, par délibération en date du 14 Novembre 2008, l'acquisition des parcelles AH N° 354 355 et 308, avec l'accord écrit des hoirs DOSSA, pour un prix de 547 000 € frais en sus, conformément à l'évaluation du service du Domaine.

Il demande aux Conseillers de bien vouloir lui confirmer l'autorisation à signer l'acte devant authentifier cette acquisition.

### **TRAVAUX ET PROGRAMMES :**

#### **Délibération 11 : Avenants Marchés Publics pour substitution Maîtrise d'Ouvrage**

Monsieur le Président expose que pour confirmer la substitution de la Communauté de Communes au S.I.C.C.E.A., il convient d'approuver les projets d'avenants constatant cette substitution et ce, pour tous les marchés des programmes en cours.

#### **Délibérations 12 : Reprise par la Communauté de Communes des dossiers en instance d'attribution de subvention :**

Délibérations pour les dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté attributif. Il convient de confirmer, à chaque organisme concerné, la demande de subvention au nom de la Communauté de Communes.

**12.1 – Auprès du Conseil Général des Alpes Maritimes**

**12.2 – Auprès du Conseil Régional**

#### **Délibérations 13 : Reprise par la Communauté de Communes des dossiers déjà subventionnés :**

Délibérations pour les opérations qui ont déjà obtenu l'arrêté attributif de subvention afin d'entériner la substitution de la Communauté de Communes au S.I.C.C.E.A. et de permettre aux différents organismes le versement des subventions.

**13.1 – Auprès du Conseil Général des Alpes Maritimes**

**13.2 – Auprès de l'Agence de l'Eau / Contrat départemental**

**TARIFS APPLICABLES POUR LES COMMUNES DE L'EX. S. I. C. C. E. A. - BUDGETS ANNEXES  
EAU & ASSAINISSEMENT ET S.P.A.N.C. :**

#### **Délibération 14 : Tarifs Eau et Assainissement**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 26 Février 2008, le S.I.C.C.E.A. avait adopté les Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT applicables du 1<sup>er</sup> Mai 2008 au 30 Avril 2009.

Il appartient à présent au Conseil communautaire d'ADOPTER ces Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT applicables par la nouvelle collectivité du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Avril 2009.

#### **Délibération 15 : Tarif P. R. E. (Participation Raccordement à l'Egout) au 1<sup>er</sup> Janvier 2009**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 3 Février 2005, le S.I.C.C.E.A. avait adopté le nouveau montant de la **participation pour raccordement au Collecteur Public d'Assainissement E.U.** des nouvelles constructions, instaurée par l'Article L35/4 du Code de la Santé Publique. Ce montant avait été fixé à **QUATRE MILLE EUROS (4000,00 €)**.

Il rappelle également que ce montant était modulé par l'application d'un coefficient selon des critères rappelés ci-après :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| ◆ Locaux individuels d'habitation : soit par logement      | Coefficient <b>1</b>    |
| ◆ Locaux collectifs d'habitation : Logement studio, F1, F2 | Coefficient <b>0,5</b>  |
| F3 et F4   | Coefficient <b>0,75</b> |
| F5   | Coefficient <b>1</b>    |
| ◆ Locaux à usage commercial, artisanal et industriel :     | Coefficient <b>1</b>    |
| pour chaque tranche de 200 M2 de SHON.                     |                         |

et, qu'en ce qui concerne **les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel**, le Conseil d'Exploitation du S.I.C.C.E.A., par délibération en date du 18 Avril 2005, avait **limité à 3 (trois) le nombre de tranches de superficie de SHON** pouvant leur être appliquées.

Il appartient donc au Conseil communautaire d'adopter le montant de cette participation qui est applicable, par la nouvelle collectivité, à **compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009**.

#### **Question 16 : Tarifs S. P. A. N. C. (Service Public d'Assainissement non collectif)** **au 1<sup>er</sup> Janvier 2009**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 22 Mai 2007, le S.I.C.C.E.A. avait adopté les tarifs de facturation du S.P.A.N.C. à savoir :

- **Instruction des dossiers** pour les installations nouvelles d'Assainissement individuel :  
**179,40 € / dossier d'instruction**
- **Contrôle de la réalisation** des installations nouvelles d'Assainissement individuel :  
**59,80 € / contrôle**
- **Contrôle diagnostic** pour les installations d'Assainissement individuel existantes :  
**143,52 € / contrôle diagnostic.**

Il appartient au Conseil communautaire d'adopter ces tarifs qui sont applicables par la nouvelle collectivité à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

**Question 17 : Tarifs contrôle conformité des installations Assainissement E.U. – Réseau collectif  
A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 – Budget Annexe Eau & Assainissement**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 22 Mai 2007, le S.I.C.C.E.A. avait adopté le tarif de facturation des frais afférant aux **contrôles des installations d'Assainissement E. U collectif** sollicités par les notaires, lors des cessions de propriétés, fixé à **CENT VINGT EUROS (120,00 €) hors taxes.**

Il appartient au Conseil communautaire d'adopter ce tarif qui est applicable par la nouvelle collectivité à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2009.**

**Question 18 : Lieu prochaine réunion du Conseil Communautaire**

**QUESTIONS DIVERSES**